

Séance ordinaire du 6 mai 2013

À cette séance ordinaire tenue le sixième jour du mois de mai de l'an deux mille treize étaient présents. Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy (absent)
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation du suivi des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 8 avril, de l'ajournement du 18 avril et de la séance extraordinaire du 29 avril 2013, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de mars s'élevant à trois cent quatre vingt un mille neuf cent vingt sept et vingt deux (381 927,22 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Avis au conseil municipal

Le secrétaire trésorier et directeur général Madame Nicole Thibodeau, donne avis au conseil municipal qu'une correction a été effectuée dans le livre de minutes d'assemblée afin de changer la lettre q) par la lettre k) dans l'adoption du règlement numéro 311, en date du 4 mars 2013.

Demande de dérogation mineure, lot numéro 2 721 407, situé au 102, rue Lord

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'agrandissement de l'entrée charretière à 10.5 mètres au lieu de 8 mètres, donc une dérogation de 2.5 mètres;

CONSIDÉRANT que selon l'article numéro 11.8.1, la largeur maximale d'une entrée résidentielle est de 8 mètres;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3236-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure, lot numéro 2 721 407, situé au 102 rue Lord pour l'agrandissement de l'entrée charretière à 10.5 mètres au lieu de 8 mètres selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Demande de dérogation mineure, lot numéro 2 898 653, situé au 265, rue Drouin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'installation d'une porte destinée à la réception des marchandises en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que selon l'article 12.2, les espaces de chargement/déchargement et les tabliers de manœuvre doivent être situés dans les cours latérales ou arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT que l'aire de manœuvre doit être suffisamment grande pour que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer de direction sans pour cela emprunter la voie publique;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3237-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure sur le lot numéro 2 898 653, situé au 265, rue Drouin pour l'installation d'une porte destinée à la réception des marchandises en façade du bâtiment principal, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Demande d'un certificat d'autorisation pour usages conditionnels

CONSIDÉRANT l'acceptation du règlement numéro 314 pour les usages conditionnels en date du 8 avril 2013;

CONSIDÉRANT la demande d'un certificat d'autorisation d'usages conditionnels pour l'ajout d'une pension pour animaux de compagnie située au 270, route du Président-Kennedy;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard.

3238-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande d'un certificat d'autorisation d'usages conditionnels pour l'ajout d'une pension pour animaux de compagnie, située au 270, route du Président-Kennedy et conditionnel à ce que le propriétaire respecte toutes les conditions exigées, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Conditions exigées

Agrandissement du bâtiment existant :

- 1- *L'agrandissement du bâtiment commercial situé au 270, route du Président Kennedy, sera permis pour l'aménagement d'une nouvelle section pour l'hébergement des animaux.*
- 2- *L'agrandissement devra être exécuté selon le plan soumis au Comité consultatif d'urbanisme le 29 janvier 2013, sous réserve des modifications qui pourrait être rendues nécessaires, le cas échéant, par toute norme de construction applicable aux travaux prévus.*
- 3- *La section hébergement comptera au maximum douze (12) chambres pour les animaux et l'agrandissement sera une superficie totale maximale de 2 075 pieds carrés.*

Murs extérieurs et intérieurs :

- 4- *Les murs extérieurs de la section hébergement du bâtiment devront être construits en béton et/ou avec des matériaux insonorisants.*
- 5- *Les premiers 4 pieds (4') des murs de séparation des chambres intérieures devront être construits en béton.*
- 6- *La section hébergement devra être séparée du reste du bâtiment par un mur avec une porte insonorisée. Aucun client ne pourra avoir directement accès à la section hébergement.*

Fenêtres :

- 7- *Aucune fenêtre ne s'ouvrira dans la section hébergement. Les fenêtres des chambres devront être situées à une hauteur minimale de 4 pieds (4') du sol.*

Enclos extérieur :

- 8- *Aucune chambre ne devra avoir une sortie directe vers l'extérieur.*
- 9- *Un enclos extérieur de 25 pieds x 53 pieds sera situé complètement à l'arrière du bâtiment et sera entouré d'une clôture d'une hauteur maximale de 7 pieds (7') munie de lames en PVC.*
- 10- *L'accès à l'enclos extérieur se fera toujours sous la surveillance d'un préposé. Aucun client n'aura accès à l'arrière du bâtiment ou à l'enclos extérieur. Les animaux seront sortis individuellement à la laisse pour une durée maximale de 15 minutes. L'animal sera ensuite remis dans sa chambre avant la sortie de l'animal suivant. Les sorties devront avoir lieu entre 7:00 hres et 21:00 hres.*
- 11- *Le préposé doit immédiatement enlever les matières fécales déposées dans l'enclos par un animal et en disposer d'une manière hygiénique dans un contenant à l'abri des intempéries.*

Ventilation et chauffage :

12- La ventilation de la section hébergement se fera avec un échangeur d'air et un système de climatisation.

13- La section hébergement sera également munie d'un plancher chauffant afin d'assurer le confort des animaux.

Système de surveillance :

14- Un système de caméras devra être installé dans l'ensemble de la section hébergement.

Stationnement :

15- Le nombre de cases de stationnement devra être conforme au règlement de zonage en vigueur pour un commerce de catégorie similaire.

Animaux permis :

16- Seuls les chiens et chats pourront être hébergés dans le bâtiment.

Avis motion
no 318

Avis de motion + dépôt du 1er projet de règlement numéro 318

Avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Vallières qu'un règlement portant le numéro 318 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant les dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et au terrain de camping.

1er projet
no 318

Dépôt du 1er projet de règlement numéro 318

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008 et qu'elle désire le modifier;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3239-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 318 ayant pour objet les dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et au terrain de camping.

ARTICLE 1 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et au terrain de camping

Amendement au règlement de zonage # 198-2007

8.1.1 Implantation

- Dans les zones VIL-7, VIL-8, VIL-9 ET VIL-10, les résidences unifamiliales mobiles doivent être implantées perpendiculairement au chemin public ou privé.

- Dans la zone REC-4, (Parc des Îles), seul les résidences unifamiliales mobiles, dépliables et transportables (VR), de type HABITAFLEX peuvent être implantées sur les emplacements destinés au camping.

- Dans la zone REC-3, (Camping Parc la Chaudière), seul les équipements de camping tel que tente, tente-roulotte, roulotte, ou autocaravane peuvent être implantés sur les emplacements destinés au camping.

8.2.4 Norme d'implantation par emplacement

En zone REC-4,

- Une marge minimale de deux (2) mètres doit être conservée entre les limites de l'emplacement et la localisation de tout équipement de camping.
- Une marge d'un (1) mètre doit être conservée le long de la limite de tout emplacement à l'intérieur de laquelle aucune construction n'est autorisée.

En zone REC-3,

- Une marge minimale d'un mètre de toutes limites de l'emplacement, doit être laissé libre de toute construction.

8.2.5 Construction autorisées par emplacement selon le type d'équipement

En zone REC-4,

- 1- Les résidences unifamiliales mobiles de type Habitaflex ou similaires;
- 2- Une seule plate-forme placée le long de l'équipement et ayant une longueur maximale égale à celle de l'équipement est autorisée.
- 3- Une galerie en cour avant peut être construite et munie d'un toit et d'une moustiquaire;
- 4- Une remise ou cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 3 mètres.
- 5- Un auvent, un solarium de Paris, un spa, un abri pour le spa, un sauna et une pergola sont autorisés.

Les éléments mentionnés ci-haut ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés.

En zone REC-3,

Une seule plate-forme placée le long de l'équipement est autorisée et doit avoir une longueur maximale égale à celle de l'équipement.

Une remise ou cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 3 mètres.

Les éléments ci-haut mentionnés ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 1er projet de règlement numéro 318, le 6 mai 2013.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*Avis motion
no 319*

Avis de motion + dépôt du 1er projet de règlement numéro 319

Avis de motion est donné par le conseiller Normand Tremblay qu'un règlement portant le numéro 319 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant la création d'une nouvelle zone, soit la zone RA-24 (18e Rue) à même une partie de la zone RA-5 et l'agrandissement de la zone I-2 à même une partie de la zone RA-6.

*1er projet
no 319*

Dépôt du 1er projet de règlement numéro 319

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008 et qu'elle désire le modifier;

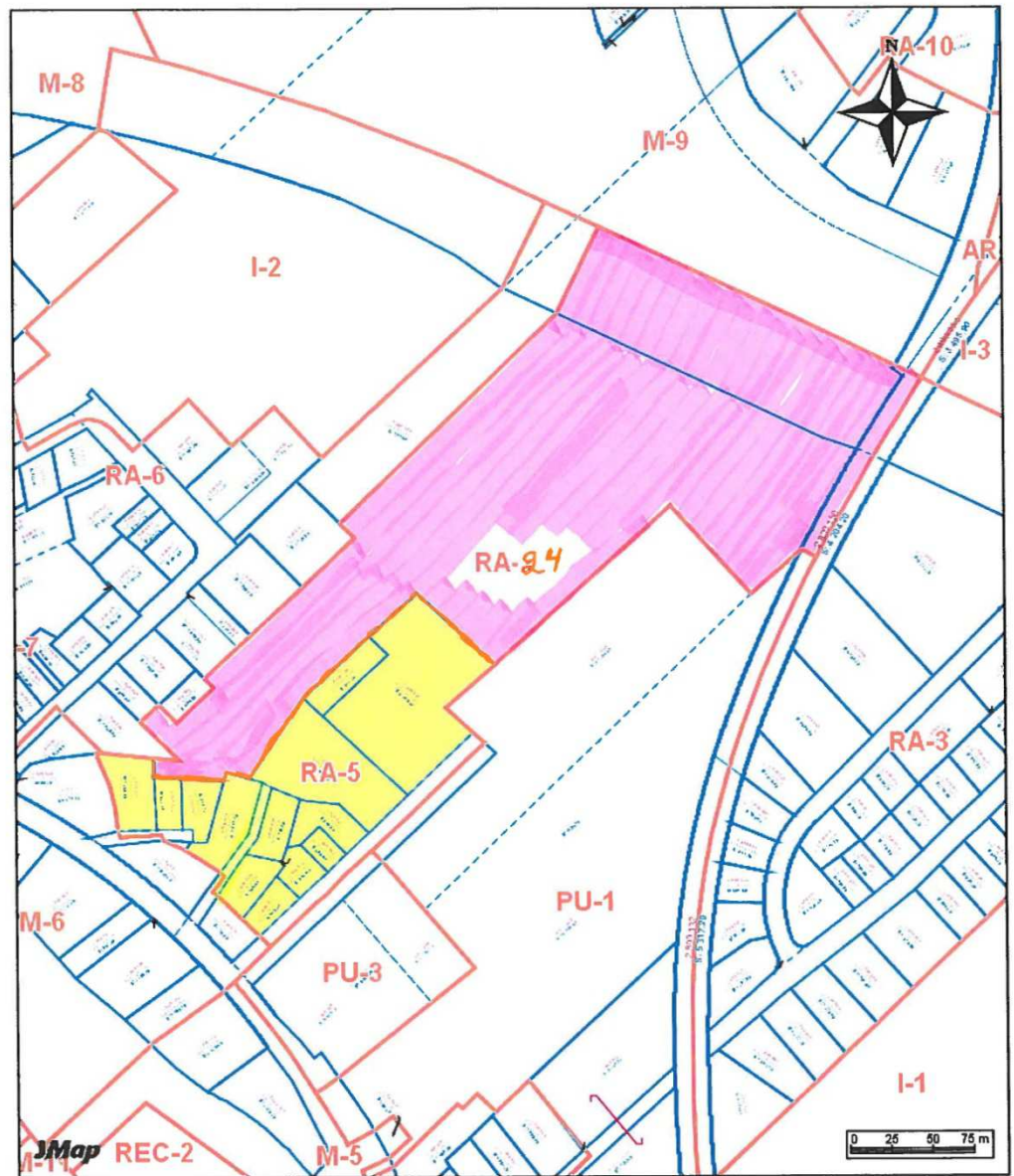
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3240-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 319 ayant pour objet la création d'une nouvelle zone, soit la zone RA-24 (18e Rue) à même une partie de la zone RA-5 et l'agrandissement de la zone I-2 à même une partie de la zone RA-6. Le Comité consultatif d'urbanisme recommande au promoteur de céder une partie de terrain au sud-est du ruisseau Roy-Labbé à des fins de parc municipal, n'étant d'aucune utilité et non construisible pour le promoteur.

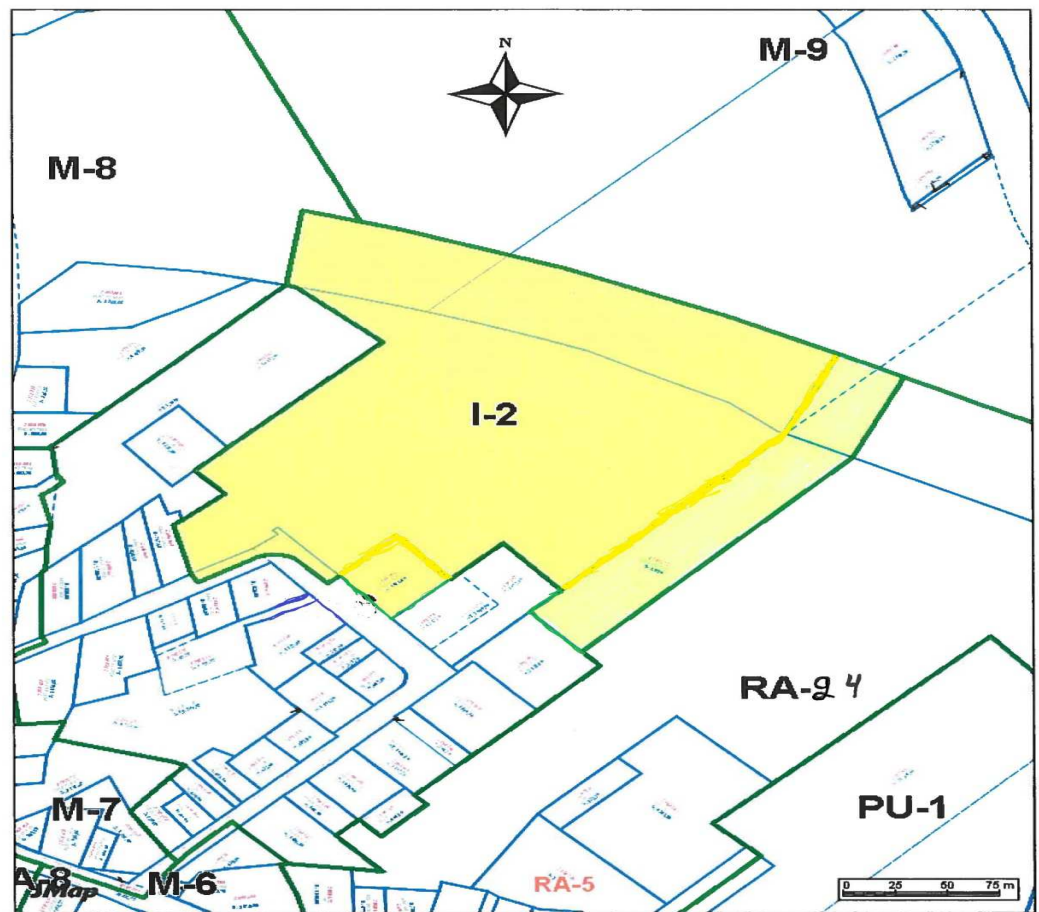
ARTICLE 1 :

Création d'une nouvelle zone, soit la zone RA-24 (18e Rue) à même une partie de la zone RA-5 et agrandissement de la zone I-2 à même une partie de la zone RA-6.



Zone RA-5 et RA-24

Échelle 1:3000



Zone I-2

Échelle 1:2499

ARTICLE 2 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 1er projet de règlement numéro 319, le 6 mai 2013.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Contrat pour Bibliothèques affiliées (Entre le Centre Régional de Services aux Bibliothèques Publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches Inc. et la Municipalité de Scott).

CONSIDÉRANT que la version de ce contrat n'a pas été mise à jour depuis 1996 et qu'il devient opportun de l'actualiser;

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de définir les obligations des parties contractantes en vue d'assurer un service adéquat de bibliothèque à la municipalité;

*CONSIDÉRANT que la tarification annuelle au CRSBPCNCA pour les services de la présente convention est fixée pour l'année 2013 à **3,70 \$ / personne** et pour l'informatique à :*

- a) 355,52 \$ pour la maintenance de chaque accès informatique*
- b) 170,37 \$ pour le soutien aux applications (pour 1 ou 2 postes)*
- c) 85,18 \$ pour le soutien aux applications (pour chaque poste additionnel)*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3241-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité s'engage à respecter les règlements de la Bibliothèque et s'engage à défrayer les coûts reliés au contrat entre le CRSBPCNCA et la Municipalité de Scott.

Demande d'autorisation de droit de passage (Festival Sportif Sainte-Marie)

CONSIDÉRANT la tenue d'une randonnée cyclo-sportive le samedi 8 juin prochain dans le cadre du Festival Sportif de Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT que cette randonnée empruntera notre voie publique entre 9 :30 hres et 13 :30 hres

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3242-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accorde le droit de passage dans notre municipalité, samedi le 8 juin prochain pour la randonnée cyclo-sportive dans le cadre du Festival Sportif de Sainte-Marie.

*Avis motion
no 320*

Avis de motion

*Avis de motion est donné par le conseiller Patrice Simard qu'un règlement portant le **numéro 320** et ayant pour objet un amendement au règlement sur les permis et certificats numéro 202-2007 en remplacement de l'onglet e) à l'article 4.3, et portant sur l'implantation du bâtiment principal à l'extérieur du périmètre urbain, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.*

Demande à la CPTAQ pour la subdivision de terrain numéro 2 721 479, situé au 2037, rang Saint-Étienne (Monsieur Clermont Gagnon)

Dossier # 20130506-2721476

CONSIDÉRANT le potentiel du lot concerné dont la superficie est très restreinte pour l'agriculture et que ce lot est enclavé par deux lots résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'il n'y ait aucune possibilité d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

CONSIDÉRANT l'ajout d'une nouvelle résidence ne vient aucunement créer de nouveaux inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification à l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT que pour le moment, il n'y a aucun autre terrain disponible pour la construction résidentielle;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3243-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la demande d'appui à la Commission de Protection du Territoire Agricole.

Transaction entre la Municipalité de Scott et Garage Réjean Simard Inc.

Municipalité de Scott, personne morale de droit public, légalement constituée, régie notamment par le Code municipal, ayant son bureau au 1070, route du Président-Kennedy, Scott, province de Québec, G0S-3G0, district de Beauce, ici représentée par Monsieur Clément Marcoux, maire, et Madame Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés à signer la présente aux termes de la résolution numéro **3244-05-13**, adoptée par le conseil municipal le 6 mai 2013 et jointe en Annexe A;

Expropriante

C/

Garage Réjean Simard Inc., personne morale de droit privé, ayant son bureau au 1310, route du Président-Kennedy, Scott, province de Québec, G0S-3G0, district de Beauce, ici représentée par son président, Monsieur Réjean Simard, aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du 3 mai 2013 et jointe en **Annexe B**;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3244-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la transaction entre la Municipalité de Scott et Garage Réjean Simard Inc., signée le 3 mai 2013 par Monsieur Réjean Simard, propriétaire et Me Alain l'Heureux représentant du Garage Réjean Simard Inc.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier.

PRÉAMBULE

ATTENDU que l'expropriante désire, pour fins d'utilité publique, procéder à l'aménagement d'une nouvelle rue publique longeant l'autoroute Robert-Cliche à partir de la route du Président-Kennedy, notamment afin de donner un nouvel accès au complexe industriel de l'entreprise Solisco et afin d'assurer le développement domiciliaire des terrains situés plus au sud-est;

ATTENDU que des procédures d'expropriation ont été entreprises par l'expropriante contre l'expropriée au dossier mentionné en titre, notamment afin d'acquérir la parcelle 2, d'une superficie de 999,1 mètres carrés, montrée au plan de l'arpenteur-géomètre François Lehouillier, en date du 14 janvier 2013, portant le numéro 3309 de ses minutes;

ATTENDU que cette cession forcée en faveur de l'expropriante engendre la nécessité pour cette dernière d'indemniser l'expropriée afin de lui permettre d'assurer la continuité de ses opérations commerciales, pour la vente et la réparation de machinerie, dans le garage portant le numéro civique 1310, route du Président-Kennedy;

ATTENDU que les parties sont disposées à convenir de l'indemnité que l'expropriante doit verser à l'expropriée en regard de cette dépossession forcée pour fins d'utilité publique, moyennant la remise comme bien substitut d'une autre parcelle de terrain identifiée sur le même plan de l'arpenteur-géomètre François Lehouillier comme étant la parcelle 5, d'une superficie de 1412,9 mètres carrés et qui fait l'objet d'une expropriation à cette fin au dossier SAI-Q-189081-1301;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT :

1. ENGAGEMENTS DE L'EXPROPRIANTE

*L'expropriante s'engage à mener à terme le processus d'acquisition, par expropriation, de la parcelle numéro 5 constituée d'une partie du lot 2 898 562 Ptie au cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester, d'une superficie de 1512,9 mètres carrés, tel que montrée au plan de l'arpenteur-géomètre François Lehouillier, en date du 14 janvier 2013 et portant le numéro 3309 de ses minutes, lequel plan est joint à l'avis d'expropriation au dossier SAI-Q-189081-1301 joint en **Annexe C**.*

À titre d'indemnité dans le dossier mentionné en titre, l'expropriante s'engage à remettre à l'expropriée à titre de bien substitut, la parcelle de terrain décrite au paragraphe précédent, afin de minimiser les coûts de l'expropriation, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'expropriation.

*De plus, l'expropriante accepte d'indemniser l'expropriée pour l'aménagement de cette parcelle de terrain à lui être rétrocédée en guise d'indemnité, conformément à la description des travaux apparaissant au document préparé par la firme BPR en date du 18 juin 2012, au dossier 15239 et révisé en mars 2013 et dont un exemplaire est joint en **Annexe D**,*

L'expropriante s'engage à verser les indemnités prévues à l'article 2.

2- ENGAGEMENTS DE L'EXPROPRIÉE

*L'expropriée accepte de recevoir, en guise d'indemnité d'expropriation dans le dossier mentionné en titre, afin d'éviter de sa part une demande d'acquisition totale de son entreprise, la parcelle numéro 5 montrée au plan de l'arpenteur-géomètre François Lehouillier, en date du 14 janvier 2013, et portant le numéro 3309 de ses minutes joint à l'avis d'expropriation joint en **Annexe C**, plus particulièrement une partie du lot 2 898 562 Ptie d'une superficie de 1512,9 mètres carrés.*

L'expropriée accepte, à titre d'indemnité accessoire, un montant global de 51 500\$, en capital, intérêts, et frais judiciaires et d'experts :

. L'expropriante prend à sa charge la réalisation des travaux de réaménagement de la parcelle rétrocédée selon la description de ceux-ci faite par la Firme BPR selon le document joint en annexe D;

. L'expropriée accepte dès à présent que la Firme L.V.M. effectue des sondages sur le terrain exproprié.

3- PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

Les parties conviennent que l'expropriante pourra prendre possession du terrain exproprié dans le dossier mentionné en titre, aux fins de réaliser les travaux, uniquement dès que l'expropriante sera en mesure de rétrocéder légalement la parcelle de terrain numéro 5 montrée au plan de l'arpenteur-géomètre François Lehouillier qui fait l'objet de procédures d'expropriation au dossier SAI-Q-189081-1301 dont l'avis d'expropriation est joint en ANNEXE C.

4- QUITTANCE ET DÉCLARATION DE RÈGLEMENT HORS COUR

L'expropriée déclare que son terrain n'est l'objet d'aucune hypothèque et qu'elle est en droit d'obtenir directement l'indemnité monétaire. L'expropriée s'engage, dès que l'expropriante sera en mesure de prendre possession de la parcelle de terrain visée et conformément à l'article 3 de la présente transaction, à signer l'acte de cession et à recevoir le paiement de l'indemnité monétaire, de même qu'à signer une quittance complète, générale et finale dans le dossier d'expropriation mentionné en titre. Ensuite, l'expropriée s'engage à donner instruction à son procureur de signer et déposer une déclaration de règlement hors Cour au dossier mentionné en titre.

5- TRANSACTION

Les parties reconnaissent que la présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

6- SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA TRANSACTION.

Délai pour travaux au 41, 7e Rue

CONSIDÉRANT que des plaintes sont parvenues à la Municipalité pour malpropreté du terrain situé au 41, 7e Rue;

CONSIDÉRANT qu'une lettre lui a été postée lui donnant droit jusqu'au 1er juin pour effectuer des travaux de nettoyage;

CONSIDÉRANT que la représentante du propriétaire demande une prolongation de six (6) mois pour effectuer ses travaux;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3245-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal refuse d'accorder un délai supplémentaire de six (6) mois mais lui autorise jusqu'au 15 juin 2013 pour l'exécution des travaux.

DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ARMAND DROUIN- PHASE 1A

Demande d'autorisation au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott doit réaliser des travaux d'aqueduc et d'égout ainsi que des travaux de modification de ses installations de production d'eau potable dans le cadre du projet de développement résidentiel Armand Drouin – Phase 1A;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) la Municipalité doit demander une autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP);

CONSIDÉRANT que les plans et devis de ce projet sont présentement en préparation par BPR-Infrastructure Inc;

CONSIDÉRANT que le MDDEFP doit autoriser la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation doit être préparée par un Ingénieur;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3246-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Scott mandate la firme BPR-Infrastructure Inc. à présenter les plans et devis du projet de développement résidentiel au MDDEFP, dans le but d'obtenir le certificat d'autorisation requis pour effectuer les travaux.

QUE la Municipalité de Scott accepte les plans et devis préparés par BPR-Infrastructure Inc. et autorise ce dernier à transmettre les plans et devis au MDDEFP et à présenter une demande d'autorisation.

QUE la Municipalité de Scott accepte de transmettre au MDDEFP, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un Ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée.

QUE la Municipalité de Scott s'engage à respecter les exigences de rejet établies, à mettre en œuvre un programme de suivi et à transmettre les résultats du programme de suivi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

QUE la Municipalité de Scott s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales sous sa responsabilité et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages.

QUE la Municipalité de Scott s'engage, à ce que dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans, seuls les établissements existants et légalement établis soient desservis par les ouvrages d'eau potable et d'égout projetés.

QUE Madame Nicole Thibodeau soit autorisée à signer au nom de la Municipalité de Scott, toute correspondance relative à cette demande.

Acceptation des critères d'évaluation

Municipalité de Scott

Développement résidentiel

Armand Drouin

Avis aux soumissionnaires

11.1 Grille de pondération et d'évaluation des soumissions

Par l'entremise d'un système de pondération et d'évaluation en deux (2) étapes, la Municipalité étudiera les soumissions de manière à identifier celle qui lui paraîtra la plus avantageuse pour elle. Conformément à la grille suivante, il appartient à chaque soumissionnaire de préparer sa soumission de manière à répondre à chacun des critères d'évaluation.

. Expérience générale de la firme (25 points)

Le nombre de mandats (étude géotechnique) en cours ou réalisés du soumissionnaire en référence à des projets similaires et/ou de mêmes envergures :

<i>6 contrats et plus :</i>	<i>25 points</i>
<i>3 à 5 contrats :</i>	<i>20 points</i>
<i>1 à 2 contrats :</i>	<i>15 points</i>
<i>0 contrat :</i>	<i>0 point</i>

. Chargé de projet (30 points)

Le chargé de projet désigné pour la réalisation du mandat doit être ingénieur et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il doit également avoir une expérience minimum de trois (3) ans comme chargé de projet dans le domaine de l'ingénierie et de la géotechnique pour des projets similaires. Cette expérience sera évaluée sur la base suivante :

<i>11 ans et plus :</i>	<i>30 points</i>
<i>8 à 10 ans :</i>	<i>25 points</i>
<i>3 à 7 ans :</i>	<i>15 points</i>
<i>Moins de 3 ans :</i>	<i>0 point</i>

. Technicien au projet (25 points)

Le technicien au projet désigné pour la réalisation du mandat (supervision des activités en chantier) doit détenir minimalement un diplôme collégial (DEC) en génie civil et une expérience de trois (3) ans dans le domaine de l'ingénierie et de la géotechnique pour des projets similaires. Cette expérience sera évaluée sur la base suivante :

<i>11 ans et plus :</i>	<i>25 points</i>
<i>8 à 10 ans</i>	<i>20 points</i>
<i>3 à 7 ans :</i>	<i>10 points</i>
<i>Moins de 3 ans :</i>	<i>0 point</i>

. Système d'assurance qualité (20 points)

Vingt (20) points seront attribués aux soumissionnaires ayant mis en place un système d'assurance « Qualité ISO 9001 » ou « 9002 ». Le certificat doit être valide et fourni à la Municipalité avec la soumission. Aucun certificat émis à une « compagnie affiliée » ou à une « filiale » ou découlant d'une entente de partenariat ne sera considéré comme valide.

TOTAL : 100 points

11.2 Modalité relative à l'évaluation des soumissions et attribution des points

Le comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les soumissions conformes, et ce, à partir des critères définis et de la grille d'évaluation prévue à cet effet.

Le comité de sélection détermine dans quelle mesure chaque soumission répond aux exigences du document d'appel d'offres et il évalue les soumissions à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent.

S'il s'avérait nécessaire pour la Municipalité d'obtenir des précisions sur l'un ou l'autre des renseignements fournis dans la soumission, ces précisions en deviendraient partie intégrante. Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de la soumission ni ajouter de nouveaux éléments qui n'auraient pas été traités dans la soumission.

Les soumissions sont évaluées individuellement sans connaître le prix, de celles-ci étant contenues dans une enveloppe séparée. Chaque critère reçoit une note variant de 0 à 30.

Un soumissionnaire qui, dans sa soumission, omet de fournir une information sur un critère donné obtient la note 0 pour ce critère.

Une fois l'évaluation qualitative complétée, le comité additionne les notes obtenues par chacun des critères, afin d'établir le pointage intérimaire de chaque soumission.

Les soumissions ayant obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 points seront retenues et le comité procèdera alors à l'ouverture des enveloppes de prix. Les enveloppes de prix des soumissionnaires non retenus seront retournées sans être ouvertes.

11.3 Choix de l'adjudicataire (Rapport qualité/Prix)

Le comité établit le pointage final de chaque soumission retenue selon la formule suivante :

$$\text{Pointage final} = \frac{(\text{Pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$$

Le comité recommande au Conseil municipal d'adjuger, le cas échéant, le contrat à la firme ayant obtenu le meilleur pointage final.

En cas d'égalité, le soumissionnaire sélectionné est celui qui présente le prix le moins élevé.

12. Acceptation et rejet des soumissions

Le propriétaire n'est pas tenu d'accepter ni la plus basse, ni aucune autre soumission et de n'encourir aucune poursuite ou réclamation pour frais ou pertes subies par les soumissionnaires.

L'un ou l'autre des éléments suivants pourrait entraîner le rejet de la soumission :

- a) L'absence de l'un ou l'autre des documents essentiels requis;
- b) L'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document essentiel devant être signé;
- c) Toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées.

Acceptation du budget 2013 révisé et états financiers 2012 de l'Office Municipal d'Habitation de Scott

Budget 2013 révisé :

Revenus : 44 506 \$

Dépenses : 46 332 \$

Déficit : 1 826 \$

Part SHQ : 1 643 \$

Part Municipalité : 183 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3247-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du budget révisé 2013 de l'Office Municipal d'Habitation de Scott et d'un montant de 5,00 \$ à verser par la Municipalité.

Acceptation des états financiers de l'Office Municipal d'Habitation pour l'année fiscale se terminant le 31 décembre 2012

CONSIDÉRANT le dépôt des états financiers de l'Office Municipal d'Habitation au 31 décembre 2012;

Revenus : 41 083 \$

Dépenses : 63 061 \$

Déficit surplus avant capitalisation : (21 978 \$)

Déficit après capitalisation : (18 435 \$)

CONSIDÉRANT la contribution de 90 % de la Société d'Habitation pour un montant de 16 591 \$ et la contribution de la Municipalité de 10 % au montant de 1 844 \$;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3248-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des états financiers de l'Office Municipal d'Habitation pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012 et d'un montant de 614,00 \$ à verser pour la part de la Municipalité.

Demande de fermeture de la rue des Rapides le dimanche le 19 mai 2013 de midi et minuit

CONSIDÉRANT la demande d'un résidant de la rue des Rapides pour la fermeture de ladite rue, dimanche le 19 mai prochain en raison d'une fête de voisinage et l'installation d'un manège gonflable et par mesure de sécurité pour les enfants;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3249-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la fermeture de la rue des Rapides dimanche le 19 mai prochain de midi à minuit, en raison d'une fête de voisinage et par mesure de sécurité pour les enfants.

Aménagement des abords du terrain des loisirs

CONSIDÉRANT que depuis environ quatre (4) ans, le Service des Loisirs a fait tout son possible pour relancer l'utilisation du terrain de balle;

CONSIDÉRANT qu'après plusieurs essais infructueux, il n'y avait aucun intérêt;

CONSIDÉRANT que les infrastructures existantes représentaient des risques de blessures autant pour les joueurs que les spectateurs;

CONSIDÉRANT l'étude de faisabilité pour le repositionnement du terrain;

CONSIDÉRANT que le plan déjà a été présenté à tous les membres du Conseil il y a environ deux (2) ans et que tous étaient d'accord;

CONSIDÉRANT que le Service des Loisirs a reçu une nouvelle demande pour l'usage du terrain de balle, soit pour un terrain de pétanque et pour le Festival de l'Épi;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3250-05-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT par tous les conseillers présents que les abords du terrain soient aménagés en conséquence en y installant un trottoir, en déplaçant la clôture selon le plan préparé par Monsieur Fillion des Embellissements de la Chaudière en 2011 ainsi que la démolition des cabanes des joueurs.

Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard à 20 :15 hrs.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier